# Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)



24 novembre 2015

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

# PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance

# SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	9
6. Annexe 3 : Avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé	11

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Région de Bruxelles-Capitale fait face à un important essor démographique. Cette augmentation de la population appelle des réponses en termes d'équipements collectifs.

L'augmentation de l'offre d'accueil pour les jeunes enfants (principalement les enfants âgés de 0 à 3 ans) est à ce titre primordiale, et ce, particulièrement dans les communes et quartiers où les besoins attestés par les études de l'Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyse et par les analyses de l'Agence de Développement territorial sont les plus criants.

Le Gouvernement francophone bruxellois poursuit l'objectif de créer 7.500 nouvelles places d'accueil sur la période 2014-2024.

Par ailleurs, le Gouvernement francophone bruxellois s'est fixé comme objectif de réserver un pourcentage significatif de places pour des enfants issus de familles fragilisées, selon des critères déterminés par le Gouvernement.

Il est, en effet, avéré qu'être accueilli dès le plus jeune âge dans des structures de qualité a un impact positif sur le développement et le parcours futur des enfants. Par ailleurs, disposer d'une place dans une crèche permet aux parents, et singulièrement aux femmes, de se maintenir ou d'accéder au marché de l'emploi, de suivre une formation, etc.

Pourtant, les professionnels de l'enfance constatent que les familles qui pourraient retirer davantage de bénéfices d'une place dans une structure d'accueil sont également les familles qui en sont les plus éloignées.

Afin d'assurer une accessibilité des milieux d'accueil subventionnés par la Commission communautaire française à tous les publics, il convient de déterminer des critères caractérisant les « familles fragilisées » afin de leur permettre l'accès aux struc-

tures d'accueil. Cette accessibilité est soutenue par un renforcement en termes de soutien aux projets qui participent à un ensemble de services sociaux. Pour garantir la bonne application du dispositif, la notion de services sociaux sera arrêtée par le Collège.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire coïncider les appels à projets visant à octroyer des agréments, et relevant de la compétence de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), avec l'octroi de subventions pour l'infrastructure. L'appel à projets de l'ONE est pluriannuel alors que le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance prévoit un appel annuel. Il est, dès lors, proposé de modifier le décret susmentionné afin, d'une part, d'adapter le rythme des appels à projets visant l'octroi de subvention à l'infrastructure au minimum à chaque nouvelle programmation de l'ONE et, d'autre part, de subventionner des investissements en termes d'infrastructure en dehors des appels à projets. Cette possibilité vise en priorité les projets situés dans les quartiers où le taux de couverture est inférieur à 25 %. La concertation avec l'ONE sera organisée pour les subventions à l'infrastructure octroyées dans ce cadre.

Enfin, après près de deux années de mise en application du décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance et de l'arrêté du 12 septembre 2013 fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance, des modifications techniques doivent être apportées. Dans cette optique, il est proposé que les subventions pour de l'équipement et premier ameublement fassent l'objet d'une procédure distincte de celle appliquée pour les subventions à l'achat de bâtiments, la construction, les rénovations ou les grosses réparations.

Le présent projet de décret, modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance, vise à intégrer ces différents éléments à la législation.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

#### Article 1er

Le présent article n'appelle pas de commentaires.

#### Article 2

Afin de permettre une articulation cohérente entre les dispositifs permettant l'octroi de subventions pour la création de places d'accueil pour les jeunes enfants, tant au niveau du fonctionnement (programmation pluriannuelle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance) que de l'infrastructure, le Collège de la Commission communautaire française peut lancer un appel à projets pour octroyer des subventions à l'investissement visant à l'augmentation de l'offre d'accueil d'enfants, au minimum à chaque nouvelle programmation de l'ONE. Cette possibilité vise à faire concorder l'octroi de subventions à l'infrastructure avec les programmations pluriannuelles de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et avec les Conventions conclues en matière d'emploi et d'accueil de l'enfance (« Conventions ACS »).

Par ailleurs, le Collège peut octroyer des subventions visant à augmenter l'offre d'accueil en dehors des appels à projets, en concertation avec l'ONE. Cette possibilité vise en priorité les projets situés dans les quartiers où le taux de couverture est inférieur à 25 %.

Le principe de subventionner des places d'accueil agréées par l'ONE, mais aussi des places autorisées

par l'Office, pour autant qu'elles soient accessibles financièrement, est d'application.

#### Article 3

Afin de garantir la bonne application du dispositif, le Collège arrêtera ce qu'il entend par « services sociaux ».

Par ailleurs, afin d'augmenter l'accessibilité des milieux d'accueil à tous les publics, un taux d'intervention majoré sera octroyé aux milieux d'accueil dont le projet pédagogique introduit à l'ONE prévoit l'inclusion de plus de 30 % d'enfants issus de familles fragilisées. Le Collège arrête les critères permettant de définir le public ciblé.

#### Article 4

Une procédure spécifique pour les demandes de subventions portant sur de l'équipement et premier ameublement est prévue. Cette procédure comprend trois étapes : un accord de principe, un projet et une décision définitive d'octroi de la subvention. Le Collège arrête les modalités de la procédure.

# Article 5

Le présent article n'appelle pas de commentaires.

# PROJET DE DÉCRET

# modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance

#### Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, un matière visée à l'article 128 de celle-ci.

#### Article 2

L'article 2, § 2, du décret du 18 juillet 2013, visant au soutien de l'accueil de l'enfance, est remplacé par ce qui suit : « Le Collège lance, au moins lors de chaque programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, un appel à projets visant à l'augmentation de l'offre d'accueil d'enfants des milieux visés au § 1er.

Une première priorité est accordée aux projets faisant l'objet d'une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour ce qui concerne les places qu'il agrée.

Une priorité est ensuite accordée aux projets se situant dans des zones géographiques dont le taux de couverture des besoins d'accueil est inférieur à la moyenne régionale ou à tout autre paramètre objectif que le Collège arrête pour renforcer la cohérence des différentes subventions aux milieux d'accueil.

Le Collège arrête les critères permettant de déterminer ces zones géographiques et leur classement.

Le Collège peut également octroyer des subventions visant à augmenter l'offre d'accueil des milieux visés au § 1<sup>er</sup> hors appel à projets, et ce en priorité pour les projets se situant dans les quartiers où le taux de couverture est inférieur à 25 %. ».

### Article 3

Dans l'article 3, alinéa 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le e) est complété par les mots « définis par le Collège »;
- b) l'alinéa 2 est complété d'un g) rédigé comme suit :
  « g) inclusion d'enfants issus de familles fragilisées, dont le Collège définit les critères d'identification ».

#### Article 4

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subventions.

La procédure d'octroi des subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

4° une décision définitive d'octroi de subvention;

5° un compte final d'entreprise.

La procédure d'octroi de subvention à l'équipement et au premier ameublement comporte 4 étapes :

1° un accord de principe;

2° un projet;

3° une décision définitive d'octroi de subvention;

4° un compte final d'entreprise. ».

# Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2015

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Gouvernement francophone bruxellois, en charge de l'Accueil de l'Enfance,

Fadila LAANAN

## **ANNEXE 1**

# AVIS N° 57.919/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 31 AOÛT 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, le 17 juillet 2015, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (¹) sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avantprojet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

# FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet de décret doit être soumis à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5, § 3, du décret du 5 juin 1997 « portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé », l'avis de la section « hébergement » de ce Conseil est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces différentes formalités aient été accomplies.

(1) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août. Il conviendra d'y veiller (2).

#### **DISPOSITIF**

### Article 2

1. L'article 2 de l'avant-projet remplace le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 18 juillet 2013 « visant au soutien de l'accueil de l'enfance ».

Comme le relève l'Inspecteur des Finances, afin de mieux encadrer l'habilitation et davantage garantir le principe d'égalité, il convient que le décret détermine lui-même les critères essentiels permettant d'octroyer une subvention hors appel à projet.

2. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit que les subventions sont octroyées par le Collège « en concertation avec l'ONE ». L'Office de la Naissance et de l'Enfance est toutefois une institution de la Communauté française, instituée par le décret du 17 juillet 2002 « portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé l'ONE ». Son intervention obligatoire ne pourrait donc être prévue que par la conclusion d'un accord de coopération visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

### Article 3

- 1. Tel que modifié par l'article 3, a), de l'avantprojet, l'article 3, alinéa 2, e), du décret serait rédigé comme suit :
- « participation du milieu d'accueil à un ensemble de services sociaux tel qu'arrêté par le Collège ».

Suivant les règles de la grammaire, la section de législation n'aperçoit pas ce que le Collège arrêterait, si ce n'est l'ensemble, si bien que la portée de l'habilitation n'apparaît pas clairement.

Selon le commentaire de l'article, il reviendrait au Collège d'arrêter « ce qu'il entend par « services

<sup>(2)</sup> Voir en ce sens l'avis 53.144/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 « visant au soutien de l'accueil de l'enfance » (*Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr., 2012-2013, n° 87/1).

sociaux » ». Mieux vaudrait écrire : « définis par le Collège ».

- 2. Pour les mêmes raisons grammaticales, à l'article 3, b), il convient d'écrire :
- « g) inclusion d'enfants issus de familles fragilisées, dont le Collège définit les critères d'identification ».

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX, conseiller d'État,

J. ENGLEBERT, assesseur de la sec-

tion de la législation,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. V AN GEERSDAELE P. LIÉNARDY

# **ANNEXE 2**

# **AVANT-PROJET DE DÉCRET**

# modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Accueil de l'Enfance;

Après délibération,

### ARRETE:

Le Membre du Collège qui a l'Accueil de l'Enfance dans ses attributions est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, un matière visée à l'article 128 de celle-ci.

# Article 2

L'article 2, § 2, du décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance est remplacé par ce qui suit : « Le Collège lance, au moins lors de chaque programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, un appel à projets visant à l'augmentation de l'offre d'accueil d'enfants des milieux visés au § 1<sup>er</sup>.

Une première priorité est accordée aux projets faisant l'objet d'une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour ce qui concerne les places qu'il agrée.

Une priorité est ensuite accordée aux projets se situant dans des zones géographiques dont le taux de couverture des besoins d'accueil est inférieur à la moyenne régionale ou à tout autre paramètre objectif que le Collège arrête pour renforcer la cohérence des différentes subventions aux milieux d'accueil.

Le Collège arrête les critères permettant de déterminer ces zones géographiques et leur classement.

Le Collège peut également octroyer des subventions visant à augmenter l'offre d'accueil des milieux visés au § 1<sup>er</sup> hors appel à projets, en concertation avec l'ONE, selon les critères qu'il arrête. ».

### Article 3

Dans l'article 3, alinéa 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le e) est complété par les mots « tel qu'arrêté par le Collège »;
- b) l'alinéa 2 est complété d'un g) rédigé comme suit :
  « g) inclusion d'enfants issus de familles fragilisées, tel qu'arrêté par le Collège ».

# Article 4

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subventions.

La procédure d'octroi des subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

- 4° une décision définitive d'octroi de subvention;
- 5° un compte final d'entreprise.

La procédure d'octroi de subvention à l'équipement et au premier ameublement comporte 3 étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° un projet;
- 3° une décision définitive d'octroi de subvention. ».

# Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2015

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Gouvernement francophone bruxellois, en charge de l'Accueil de l'Enfance,

# Fadila LAANAN

# **ANNEXE 3**

# Avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Réunie en sa séance du 22 octobre 2015, la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif à l'arrêté 2015/1085 portant avant-projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 2013 visant au soutien de l'accueil de l'enfance.

Attention à l'agrément des services sociaux.

La section a émis :

- un avis favorable à l'unanimité.

Le président,

Vincent FREDERICQ